

Règlement intérieur de la Cantine scolaire de Saint-Alexandre

Règlement du 01/03/2016 - Révisé le 02/12/2019 et applicable au 1^{er} janvier 2020

Durant l'année scolaire, la Mairie de Saint-Alexandre organise un service de restauration scolaire à l'école. La participation financière des familles ne représente qu'une partie du coût réel de cette prestation (un peu moins de 50 %). Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Saint-Alexandre.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

La durée du repas doit être pour l'enfant un temps :

- Pour se nourrir,
- Pour se détendre,
- De convivialité.

Il constitue également un apprentissage des rapports en société : le savoir-vivre, la découverte et le respect des aliments, du matériel et des installations, du personnel.

Article 1. Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 2. Ouverture

La cantine scolaire fonctionne tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire.

Article 3. Inscriptions

L'Inscription se fait à l'aide de la fiche d'inscription fournie à chaque nouvelle famille, téléchargeable sur le site de la mairie www.saintalexandre.fr rubrique Cantine ou disponible à l'accueil de la mairie. Celle-ci doit-être remise au plus tard début août.

Après réception du dossier, la mairie remet aux parents un droit d'accès informatique pour la réservation en ligne sur le *Portail Famille ARG*. Pour cela une adresse mail est obligatoire.

Article 4. Changement de situation

Tout changement de situation personnelle ou professionnelle (coordonnées téléphoniques, adresse mail ...) devra être porté à la connaissance du secrétariat de la mairie dans les plus brefs délais pour permettre la mise à jour des données informatiques.

Article 5. Fonctionnement des réservations

Les réservations se font directement sur le Portail Famille

<https://saint-alexandre.argfamille.fr/app/login.php>

Toute réservation doit être réglée le jour-même pour être effective et visible par nos services. (Secrétariat et cantine/garderie)

Les réservations peuvent se faire à la quinzaine, au mois ou à l'année, le 15 ou le 30 du mois précédent avec un délai minimum de 15 jours.

Exemple :

Si l'enfant mange le 20 du mois, l'inscription doit se faire avant le 30 du mois précédent



Si l'enfant mange le 05 du mois, l'inscription doit se faire avant le 15 du mois précédent



Au-delà de ce délai, le repas sera facturé au tarif « Réservations cantine hors délai » et le coût du repas sera majoré.

Article 6. Repas non inscrit

Cette inscription se fait via le portail Famille par les parents dans le bloc

« **Réservation cantine hors délai** ».

Article 7. Absence et maladie

Toute absence d'un enfant, pour quelque motif que ce soit, doit être impérativement signalée le matin même :

- **par téléphone /répondeur : 04.66.39.10.06**
- **par mail : portailfamille@saintalexandre.fr**

En cas de maladie de l'enfant, le prix du repas sera crédité après réception effective en mairie d'un certificat médical dans les cinq jours. (Envoi par mail possible)

Article 8.

Aucun médicament ne sera accepté et donné dans le cadre de la cantine ou de la garderie.

Les enfants devant suivre un régime particulier ne seront admis qu'après établissement d'un plan d'accueil individualisé (P.A.I).

Cette démarche est effectuée auprès du Directeur ou de la Directrice de l'école et de la médecine scolaire.

Article 9.

Avant, pendant et après le repas, les enfants doivent se conformer aux directives des agents municipaux. Ils doivent être polis et respectueux envers les adultes et les autres enfants.

Des mesures pourront être adoptées par les agents pour régler tout problème de discipline:

- si un enfant jette un papier, il lui appartiendra de le ramasser.
- si un enfant jette à terre ou renverse des aliments volontairement, il lui appartiendra de nettoyer les dégâts causés.
- Il est interdit de cracher.
- Si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer de la violence de la part d'autres enfants, l'agent communal devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à côté de lui le temps nécessaire à un retour au calme.
- Les jeux dangereux sont interdits.

Article 10.

Le non-respect du présent règlement entrainera un régime de sanctions graduelles : envoi d'un avertissement écrit aux parents, exclusion temporaire, exclusion définitive si récidive.

Article 11.

Pour toutes réclamations, les parents doivent s'adresser à la mairie de Saint-Alexandre.

Saint Alexandre, le 02/12/2019

Le Maire,

Jacques BERTOLINI.